

2 septembre 2004

« Par messenger et courriel »

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 4683
Télécopieur : (514) 289-5197

OBJET: Demande de révision de la décision D-2004-105 (ROEÉ)
Dossier Régie: R-3547-2004
N/d: R000123/JOT

Chère consœur,

Nous accusons réception de la demande de révision du ROEÉ formulée dans le dossier mentionné en objet.

D'une façon générale, le Distributeur s'en remet à la Régie dans l'étude de la demande de révision.

Par contre, nous notons que la partie requérante demande à la Régie le remboursement des frais introductifs au montant de 500 \$. Dans le cadre de la présente demande de révision en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'intervenant agit en son nom propre, et non dans l'intérêt public.

Tout comme en matière de traitement des plaintes des consommateurs d'électricité, le remboursement de ces frais ne devrait pas être ordonné par la Régie, laquelle s'exprimait d'ailleurs ainsi dans la décision D-98-123 :

« Cette décision de la Régie de restreindre le paiement de frais aux interventions d'intérêt public est conforme à la pratique des tribunaux administratifs de révision qui, quelle que soit l'issue du recours, n'ordonnent jamais le paiement de frais aux requérants » (p. 6 de la décision).

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Sylvain Aird
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Erika Beaumier
Paul Charbonneau
Josée Deland
Valérie Durand

Éric Fraser
Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre

Nicole Lemieux
Jean-François Mercure
Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini

Dominique Piché
Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

L'auteur Yves Ouellette aborde également la question dans son ouvrage *Les tribunaux administratifs au Canada* quant à la définition de l'intérêt public :

« [o]n peut définir l'intervention d'intérêt public comme la participation active à une procédure de personnes qui n'y sont pas parties requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer le développement des politiques ou les règles de droit dans ce que ces personnes considèrent comme d'intérêt public »¹.

Par conséquent, puisqu'il s'agit de frais de nature judiciaire inhérents à la demande formulée par la requérante et dans son seul intérêt, nous souhaitons que la Régie tienne compte de nos observations dans sa décision.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

C.c. Me Ève-Lyne Fecteau

¹ Yves OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada*, Montréal, Thémis, 1997, p. 122.